

AP n° 2026-APMD-026-IC

**ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
concernant les installations situées
LD « LES TERRES PAUL » Section SK N 42 à VELYE (51)
exploitées par la société VEOLIA AGRICULTURE FRANCE**

Le Préfet de la Marne

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu la circulaire du 21 octobre 2011 relative à l'épandage de compost de boues et de boues compostées ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-A-7-IC du 20 janvier 2012 autorisant la société SAS SEDE ENVIRONNEMENT à exploiter une installation de compostage sur le territoire de la commune de Vélye ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2018-APC-68-IC du 11 juin 2018 portant modification des prescriptions applicables à la Société SEDE ENVIRONNEMENT sur la commune de Vélye, installation de compostage ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2020-APC-64-IC du 6 juillet 2020 portant modification des prescriptions applicables à la Société SEDE ENVIRONNEMENT sur la commune de Vélye, installation de compostage ;

Vu la lettre de l'Unité départementale Marne de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est du 30 mars 2022 autorisant l'exploitant à augmenter sa capacité de production, ainsi que la quantité de matières traitées ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées réalisée le 1^{er} juillet 2025, transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 11 août 2025, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu la réunion du 6 octobre 2025 entre l'exploitant et l'Inspection des installations classées ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 30 août 2025 et du 6 octobre 2025 ;

Considérant l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2020-APC-64-IC du 6 juillet 2020 qui dispose que « [...] Les références cadastrales du périmètre d'épandage autorisé sont annexées au présent arrêté. Les parcelles retenues pour l'épandage regroupent 14 exploitations et sont listées en annexe. [...] »

Considérant que le bilan agronomique de l'année 2024 du compost non NFU transmis par l'exploitant par courrier électronique du 26 juin 2025 mentionne que l'exploitant a épandu du compost non NFU sur les parcelles cadastrales ZX10, ZX9, ZX8 et ZX7 de la société EARL du Relais de Poste situées sur la commune de Chaintrix-Bierges (21,23 ha) et sur les parcelles YA9, YE12, YE13, YB38, YB18, YB40, YB36 et YB34 de la société EARL MASSET Eric situées sur la commune de Germinon (57,23 ha) ;

Considérant que ces parcelles n'apparaissent pas dans le plan d'épandage et ne sont pas présentes dans la liste des références cadastrales du périmètre d'épandage autorisé ;

Considérant l'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2012-A-7-IC du 20 janvier 2012 qui dispose que « [...] En outre, la quantité maximale de compost non conforme à épandre est limitée à hauteur de 10 % de la quantité de compost produite sur une année, hors effluents, soit au maximum 1 500 tonnes de déchets par an dans les conditions de production maximales autorisées. Les effluents représentent en moyenne 2 000 m³ par an » ;

Considérant que le bilan agronomique de l'année 2024 du compost non NFU transmis par l'exploitant par courrier électronique du 26 juin 2025 mentionne que l'exploitant a produit et épandu, en 2024, 4 200 tonnes de compost non conformes et que le bilan d'activité de l'année 2024, transmis par l'exploitant à la même date, indique que l'installation a valorisé 5 745 tonnes de compost sur le plan d'épandage, ainsi que 5 292 m³ d'effluents ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où les non-conformités constatées peuvent engendrer un risque pour la sécurité des tiers et de l'environnement ;

Considérant que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société VEOLIA AGRICULTURE FRANCE de respecter les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2020-APC-64-IC du 6 juillet 2020 et l'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2012-A-7-IC du 20 janvier 2012, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1 - Objet de la mise en demeure

La société VEOLIA AGRICULTURE FRANCE, dont le siège social est situé 1 rue de la Fontainerie à Arras (62000), est mise en demeure, pour ses installations sises LD « LES TERRES PAUL » Section SK N 42 à Vélye (51130), de respecter les dispositions des articles suivants du présent arrêté.

Article 2 – Périmètre d'épandage

L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-APC-64-IC du 6 juillet 2020, notamment en respectant le périmètre d'épandage, sous un délai de 3 mois.

Le délai prescrit s'entend à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant transmettra à Monsieur le Préfet de la Marne (avec copie à l'inspection des installations classées : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est - Unité Départementale de la Marne - ud51.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr), les justificatifs de mise en conformité.

Article 3 – Épandages autorisés

L'exploitant est mis en demeure de se mettre en conformité par rapport aux dispositions de l'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2012-A-7-IC du 20 janvier 2012, sous un délai de 6 mois :

- soit en respectant les quantités maximales de compost non conforme (incluant le compost non normalisable) et d'effluents à épandre ;
- soit en transmettant un porter-à-connaissance afin de modifier la nature des composts non conformes autorisés à être épandus à hauteur de 10 % de la quantité de compost produite sur une année, conformément à l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement.

Sous un délai de 1 mois, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'exploitant transmettra à M. le Préfet de la Marne (avec copie à l'inspection des installations classées : DREAL Grand Est - Unité Départementale de la Marne - ud51.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr), les justificatifs de mise en conformité.

Article 4 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 5 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 Rue du Lycée, 51000 Châlons-en-Champagne, par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ; soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédures www.telerecours.fr.

Article 6 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

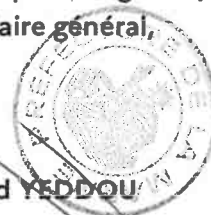
Article 7 - Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Grand Est, chargé de l'Inspection des installations classées, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée pour information à la Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé (ARS), au Service départemental d'incendie et de secours de la Marne, à la Direction de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, ainsi qu'à Monsieur le Maire de Vélye, à Monsieur le Maire de Chaintrix-Bierges et à Monsieur le Maire de Germinon qui en donneront communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la Société VEOLIA AGRICULTURE FRANCE, 1 rue de la Fontainerie à Arras (62000).

Châlons-en-Champagne, le **28 JAN. 2026**

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,**



Raymond YEDDOU